

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ N° 305 du 26 juillet 2019
Portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de
l'usine hydroélectrique du moulin de Membrey, fondé en
titre, sur le Vannon, au profit de Monsieur Claude Saint-
Dizier, à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4 ; L.214-1 à L.214-6, R.214-18-1 ; R181-45 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1866 portant règlement d'eau du moulin de Membrey ;

VU le courrier du 9 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Membrey sur le Vannon et fixant sa consistance légale ;

VU la demande de remise en service du moulin de Membrey déposée au titre de l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, reçue le 09 avril 2019, présentée par Monsieur Claude Saint-Dizier, propriétaire du moulin, enregistrée sous le numéro 70-2019-00193 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

.../...

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'absence de remarques de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 23 mai 2019 ;

VU les remarques formulées par M. Claude Saint Dizier le 15 juillet 2019 sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Membrey dont l'existence est prouvée avant 1789 doit être regardé comme fondé en titre, qu'en l'absence de précision géométrique sur l'ouvrage initial, les caractéristiques les plus anciennes connues du moulin et de ses accessoires sont celles détaillées dans l'arrêté préfectoral du 28 février 1866 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11310, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Membrey pour une puissance maximale brute de 105 kW.

Monsieur Claude Saint-Dizier est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière du Vannon, pour la mise en service d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Membrey (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3,09 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (3,46 m), est fixée à 105 kW.

La puissance installée est de 40 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 30 kW.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Membrey, coordonnées RGF, parcelles cadastrales et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	905706	6724402	Membrey	Hameau du moulin	ZM n°42
Aménagement d'une passe à poissons	De 905731 à 905646	De 6724428 à 6724488	Membrey	Hameau du moulin	ZM n°12
Protection de berge	905698	6724425	Membrey	Hameau du moulin	ZM n°12

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type barrage poids en pierres maçonnées. Le déversoir présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,31 m
- longueur en crête : 10,14 m
- largeur en crête : 0,5 m
- cote de la crête du barrage : 201,32 m NGF IGN 69
- cote du bajoyer rive gauche : 201,77 m NGF IGN 69
- cote du bajoyer rive droite : 201,83 m NGF IGN 69

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par trois vannes de décharge située dans la continuité du seuil, en rive droite.

Les caractéristiques des vannes de décharge sont les suivantes :

Vanne n°1, gauche

- largeur : 0,97 m
- hauteur de levée : 1,29 m
- altitude du radier : 198,71 m NGF IGN 69
- altitude de la potence : 203,04 m NGF IGN 69
- hauteur de la pelle : 2,89 m

Vanne n°2, centrale

- largeur : 0,91 m
- hauteur de levée : 1,33 m
- altitude du radier : 198,71 m NGF IGN 69
- altitude de la potence : 203,04 m NGF IGN 69
- hauteur de la pelle : 2,87 m

Vanne n°3, droite

- largeur : 1,14 m
- hauteur de levée : 1,39 m
- altitude du radier : 199,64 m NGF IGN 69
- altitude de la potence : 203,04 m NGF IGN 69
- hauteur de la pelle : 1,91 m

Prise d'eau de la turbine

À l'entrée de l'usine, un plan de grille présente les caractéristiques suivantes :

- Espacement inter-barreaux : 3 cm
- Largeur des barreaux : 0,5 cm
- Inclinaison : 80 °
- Hauteur : 2,17 m
- Largeur : 1,93 m
- altitude du radier : 199,48 m NGF IGN 69

Vanne de l'ancien moulin

Une vanne est positionnée en rive droite du Vannon, à l'amont immédiat de la prise d'eau de la turbine hydraulique, elle dessert la chambre d'eau de l'ancien moulin.

Cette vanne présente les caractéristiques suivantes :

cote du radier : 199,90 m NGF IGN 69

cote de l'intrados : 200,85 m NGF IGN 69

largeur : 0,65 m

Protection de berge

Une protection de berge est mise en place en rive gauche du Vannon entre le déversoir du barrage et l'entrée piscicole du ruisseau de contournement, sur un linéaire de 40 m. La berge est talutée en pente douce (2 horizontales pour une verticale) et végétalisée. Le pied de berge comporte un rang d'enrochement non émergeant, de taille 60-80 cm. Ce rang d'enrochement peut être remplacé par du tressage ou fascines de saule.

Article 6 : Caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine radiale de type Kaplan inclinée simple réglage, de diamètre 700 mm, de la marque Andritz Hydro, associée à une génératrice asynchrone d'une puissance électrique brute de 37 kW, implantée sur le barrage, en rive droite.

Le débit d'armement est de 0,45 m³/s, le débit minimum d'exploitation est de 0,30 m³/s et le débit d'équipement est de 1,5 m³/s.

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 201,32m NGF IGN 69

Le débit maximal de la prise d'eau est de 1,5 m³/s.

La prise d'eau est contrôlée par une vanne d'arrêt de type guillotine dont la section maximale de passage vaut 0,385 m² (diamètre 700 mm).

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée en rive droite en amont de la prise d'eau, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant

3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 201,32 m NGF IGN 69. Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est à la cote 201,82 m NGF IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 1,5 m³/s.

Les eaux sont restituées au Vannon, sur le territoire de la commune de Membrey, à la cote 198,72 m NGF IGN 69. La restitution se fait à l'aval immédiat du seuil de prise d'eau, la centrale fonctionne au fil de l'eau, sans tronçon court-circuité.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

La centrale fonctionnant au fil de l'eau, le débit maintenu à l'aval du barrage correspond au débit amont moins le débit utilisé pour alimenter le dispositif de franchissement piscicole.

Les valeurs des débits d'armement, débit minimum d'exploitation, débit d'équipement de la centrale et le débit d'alimentation de la passe à poissons seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les débits sont partagés selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	centrale + surverse au barrage (m ³ /s)	Alimentation de la passe à poissons (m ³ /s)
0 – 0,54	0 via la centrale et 0 à 0,3 sur le seuil	0,24
0,54 – 1,74	0,3 à 1,5 via la centrale et 0 sur le seuil	0,24
> 1,74	1,5 via la centrale et surverse sur le seuil	> 0,24

Le débit d'armement (débit de démarrage) de la turbine est de 0,45 m³/s. La turbine ne doit pas être démarrée si le débit du cours d'eau est inférieur à 0,69 m³/s.

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde de niveau qui est placée **en rive droite en amont de la prise d'eau.**

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne d'arrêt est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 0,54 m³/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue.

Article 11 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

Les vannes de décharge doivent s'ouvrir progressivement quand la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux soit 201,82 NGF IGN 69.

En cas de crue correspondant à un débit supérieur ou égal à 12 m³/s, les vannes de décharge n° 1 et 2 doivent être ouvertes en totalité afin de permettre le transit des sédiments charriés. Lors de la décrue, la fermeture de ces vannes devra être progressive jusqu'à ce que le débit amont soit redescendu à cette valeur.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive droite du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère correspond à la règle métallique positionnée contre le bajoyer rive droite du déversoir. Le bas de cette règle est à la cote 201,32 m ING 69.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, soit 201,32 m NGF IGN 69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type ruisseau de contournement, à pseudos-bassins à fentes verticales sans pelle, aménagée en rive gauche du Vannon, en amont du seuil de prise d'eau, dans un ancien bras de décharge. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné d'une épaisseur de 0,65 m, de 2 m de long et 1,5 m de haut. Il a la forme d'un orifice rectangulaire de 0,4 m de large par 0,9 m de

haut. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 240 l/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	2,80 m
Longueur totale	110 m
Hauteur de chute entre bassins	0,2 m
Nombre de chutes	14
Nombre de bassins	13
Débit d'alimentation	0,240 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs de diamètre 80-150 mm. Concentration de 100 %
Pente du radier	2,5%
Cotes du radier	De 200,78 à 197,98 m NGF IGN 69
Caractéristiques des bassins à fentes verticales	
Longueur	8 m minimum
Largeur	1,2 m minimum
Hauteur d'eau minimum	0,3 m
Puissance volumique dissipée (à 0,240 m ³ /s)	120 W/m ³
Puissance volumique dissipée (à 0,485 m ³ /s / au fractile 80 % - Débit Vannon = 3,05 m ³ /s)	130 W/m ³
Largeur des fentes	0,4 m
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Largeur de l'échancrure	0,4 m
Hauteur	0,9 m
Cote radier	200,78 NGF IGN 69
Cote de l'intrados	201,68 NGF IGN 69

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit réservé dans le Vannon ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;

- Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt de la turbine doit être progressif. La turbine ne pourra fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 14 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des pseudo-bassins.
- L'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 18 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 19 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

L'ensemble des travaux de construction (passe à poissons et génie civil de la turbine) sont réalisés en assec. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux en amont et en aval des zones travaillées.

Sur les secteurs isolés et mis en assec, des pêches de sauvetage préalables sont réalisées afin d'évacuer les poissons piégés.

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification, des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci devront nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 juillet au 31 mars.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 20 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges du ruisseau de contournement seront stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes pourront être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 21 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 22 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 23 le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la

direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 25 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 28 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le

préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 29 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 30 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 34 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Membrey le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre :

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Membrey et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le **26 JUL. 2019**



Ziad KHOURY